

**CONVENTION NATIONALE DE PARTENARIAT  
POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN**

**Entre :**

- Le ministère de l'économie  
représenté par monsieur Edmond ALPHANDERY
- Le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme  
représenté par monsieur Bernard BOSSON
- Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
représenté par monsieur Michel GIRAUD,

**d'une part**

**Et :**

- Le syndicat national du béton armé, des techniques industrialisées et de  
l'entreprise générale, représenté par son président monsieur Pierre  
DAZELLE

**d'autre part**

## CONVENTION NATIONALE DE PARTENARIAT POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

### PREAMBULE

Le développement des différentes formes irrégulières de travail et d'emploi notamment constitutives de travail clandestin, perturbe gravement les équilibres économiques et sociaux de notre pays.

C'est pourquoi l'Etat a depuis plusieurs années intensifié la lutte contre le travail clandestin.

- par l'adoption successive de textes législatifs et réglementaires plus contraignants dont les derniers en date sont les lois du 31 décembre 1991 et du 20 décembre 1993.
- par la recherche systématique d'une coopération avec les organisations professionnelles des secteurs d'activité plus particulièrement touchés par le travail clandestin.

Le travail clandestin engendre des conséquences préjudiciables pour la profession et notamment pour les entreprises du SNBATI (syndicat national du béton armé, des techniques industrialisées et de l'entreprise générale), qui sont :

- la détérioration des conditions de concurrence
- la propagation d'une image peu flatteuse du secteur du bâtiment et des travaux publics
- la mise en cause d'entreprises de bonne foi dans certaines situations particulières, liées notamment à la sous-traitance.

Le SNBATI a d'ores et déjà mené des actions concrètes de lutte contre le travail clandestin (actions de formation et d'information auprès de ses adhérents) estimant qu'une participation active des organisations professionnelles ne peut que contribuer à promouvoir "le mieux disant", à améliorer la qualité, la sécurité et les conditions de travail sur les chantiers et à attirer plus facilement les jeunes vers ce secteur.

Toutefois le SNBATI observe que le renforcement de la lutte contre le travail clandestin suppose nécessairement une action concertée des professionnels de l'acte de construire et de l'Etat, sans toutefois se substituer à ses missions.

Dans ces conditions, l'Etat représenté par le ministre de l'économie, par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le SNBATI, représenté par son président, sont convenus de signer une convention nationale de partenariat.

.../

## Article 1

La présente convention a pour objet de préciser les actions concrètes conduites par les parties et qui sont :

- ① la sensibilisation des différents intervenants de l'acte de construire,
- ② l'information, et la formation
- ③ la participation à des instances officielles.

## Article 2

Les situations de travail clandestin visées par la présente convention sont définies par les articles L.324-9 et L. 324-10 du code du travail.

Selon l'article L.324-9

*"Le travail clandestin est la dissimulation de tout ou partie de l'une des activités mentionnées à l'article L.324-10 et exercées dans les conditions prévues par cet article.*

*Le travail clandestin est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail clandestin. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce une activité dans les conditions visées au premier alinéa".*

*Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage.*

Selon l'article L. 324-10

*"Est réputé clandestin l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à l'une quelconque des obligations suivantes :*

*1°) - requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire;*

*2°) - procéder aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale;*

*3°) - en cas d'emploi de salariés, effectuer "au moins deux des formalités prévues aux articles L. 143-3, L. 143-5 et L. 620-3 du présent code".*

*Il en est de même de la poursuite d'une des activités mentionnées au premier alinéa du présent article après refus d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, ou postérieurement à une radiation.*

.../

### Article 3

Le SNBATI continuera d'assurer une information régulière et approfondie sur la réglementation en vigueur relative au travail clandestin par la diffusion de circulaires internes.

### Article 4

Le SNBATI poursuivra son action de formation destinée à l'encadrement des entreprises et de leurs filiales, par l'organisation périodique de journées d'informations pratiques sur la réglementation. A ces journées interviendront des membres de la mission interministérielle de lutte contre le travail clandestin.

### Article 5

Le SNBATI organisera, selon les mêmes principes et modalités, des journées d'informations pratiques sur la réglementation, journées destinées à l'encadrement de chantier (conducteurs de travaux, chefs de chantier).

### Article 6

Le SNBATI introduira dans un proche avenir, dans les formations longues de chefs de chantier et de chefs d'équipe, dispensées par son centre de formation et de perfectionnement de Villejuif, un module relatif à la réglementation sur le travail clandestin.

### Article 7

L'article R. 324-1 du code du travail impose à toute entreprise intervenante sur un chantier ayant donné lieu à délivrance de permis de construire, d'afficher sur un panneau lisible de la voie publique, son nom, sa raison sociale et son adresse.

Le SNBATI recommandera à ses adhérents de faciliter le respect de cette obligation par leurs sous-traitants cocontractants directs (sous-traitants de rang 1).

### Article 8

Dans les conditions générales du contrat type de sous-traitance figurent des dispositions permettant de responsabiliser en matière de lutte contre le travail clandestin tous les niveaux de la chaîne de sous-traitance.

Ces dispositions conduisent le sous-traitant :

- à produire une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an, et à attester sur l'honneur qu'il emploie tous ses salariés conformément aux règles du code du travail,
- à souscrire à cet effet une déclaration, ci-jointe en annexe, conforme à la loi N° 91-1383 du 31 décembre 1991 sur le travail clandestin,
- en cas de marché principal soumis au code des marchés publics, à se conformer en matière de régularité sociale et fiscale aux obligations réglementaires,
- à utiliser pour ses travaux sous-traités le même contrat type.

Le SNBATI recommandera l'utilisation des conditions générales de ce contrat-type par ses adhérents. .../

## Article 9

L'Etat élaborera et diffusera, sous le timbre de ses différents services intéressés (mission interministérielle de lutte contre le travail clandestin, commission centrale des marchés, DAEI) un guide à l'attention des maîtres d'ouvrage définissant les responsabilités et obligations des maîtres d'ouvrage en matière de lutte contre le travail clandestin, selon les modes de dévolution des travaux qu'ils choisissent, notamment les suivants :

- lots séparés
- entreprise générale
- groupements

Le SNBATI apportera son concours technique à la préparation et à la diffusion de ce guide.

## Article 10

Le SNBATI se rapprochera, sous l'égide de la mission interministérielle de lutte contre le travail clandestin, des deux principaux syndicats d'entreprises de travail temporaire, en vue de rechercher la conclusion, avec chacun ou avec l'ensemble des deux syndicats, d'une charte de partenariat précisant les conditions de mise à disposition par ceux-ci de personnels intérimaires, en conformité avec la législation du travail.

## Article 11

Le SNBATI se rapprochera de certains syndicats de corps d'état techniques, afin de coordonner leurs actions respectives dans le domaine de la lutte contre le travail clandestin.

## Article 12

Le SNBATI interviendra auprès de la FNB (fédération nationale du bâtiment) et de la FNTP (fédération nationale des travaux publics) pour obtenir que la caisse nationale de surcompensation des congés payés impose aux caisses de congés payés de se mettre en mesure, dans les plus brefs délais, de donner à l'entreprise sauf opposition de celle-ci, des attestations datant de moins de trois mois mentionnant l'effectif correspondant aux cotisations versées.

## Article 13

Une démarche identique sera effectuée par la mission interministérielle de lutte contre le travail clandestin auprès de la direction de la sécurité sociale afin que soit délivrée par l'URSSAF (union de recouvrement de sécurité sociale et d'allocations familiales) à l'entreprise et à sa demande, une attestation de versement de cotisations et de fourniture de déclarations datant de moins de trois mois portant mention de l'effectif couvert.

## Article 14

Une concertation sera ultérieurement engagée en vue de déterminer les conditions dans lesquelles les certificats trimestriels visés aux articles 12 et 13 pourront être substitués à des certificats annuels, chaque fois que ceux-ci sont exigés par un texte législatif ou réglementaire. .../

**Article 15**

Le SNBATI désignera dans un certain nombre de départements des représentants des entreprises dans les commissions départementales de lutte contre le travail clandestin.

La désignation et l'accueil de ces représentants seront en tant que de besoin facilités par la mission interministérielle de lutte contre le travail clandestin auprès des autorités départementales concernées.

**Article 16**

Le SNBATI pourra se porter partie civile lorsque les intérêts moraux du type d'entreprises que représentent ses adhérents, auront été lésés à l'occasion des situations caractérisées de travail clandestin.

**Article 17**

La présente convention pourra servir de cadre aux conventions qui pourront être signées, sur un plan local, par les délégations régionales du SNBATI.

**Article 18**

Les signataires de la présente convention mettront en place un comité de suivi de l'application de la présente convention. Ce comité sera composé de représentants de la mission de lutte contre le travail clandestin, de la DAEI et du SNBATI, et se réunira une fois par an à l'initiative de l'une des parties.

Fait à *Villejuif*

le - 6 AVR. 1995

Le ministre de l'économie



Edmond ALPHANDERY

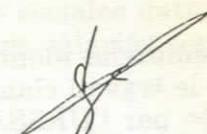
Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme



Bernard BOSSON

Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le président du SNBATI



## Article 17 - DECLARATIONS A SOUSCRIRE PAR LE SOUS-TRAITANT (\*) DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE TRAVAIL CLANDESTIN

conformément à la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 et ses textes d'application

Je soussigné (Nom et prénom)  
Entrepreneur de  
représentant de l'entreprise  
demeurant à  
raison sociale  
adresse

### Article 1 - Déclaration

déclare que :

- j'ai
- la société que je représente a

souscrit les déclarations  m'incombant  
 incombant à la dite société

en matière d'assiette des impôts, des cotisations de Sécurité Sociale et d'allocations familiales et des cotisations aux caisses de congés payés, de chômage intempéries et d'assurance chômage dans les délais légaux.

effectué le paiement

des impôts, taxes, majorations et pénalités ainsi que des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, des cotisations aux caisses de congés payés, de chômage intempéries et d'assurance chômage et majorations y afférentes exigibles à ce jour.

### Article 2 - Pièces annexées à la présente déclaration

joins :

une copie de l'attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF, datant de moins d'un an

- une copie de ma carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
- une copie de l'extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis).

### Article 3 - Attestation sur l'honneur

Atteste sur l'honneur que :

- je ne réaliserai
- que la société que je représente, ne réalisera,

les travaux qu'avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 620.3, L 143.3, L 143.5 du Code du Travail (tenue du registre unique du personnel, remise de l'attestation d'embauche(\*\*), remise du bulletin de paie au salarié, tenue d'un livre de paie).

### Article 4 - Engagement du sous-traitant

m'engage :

à ne sous-traiter une partie de mes travaux qu'après en avoir demandé l'autorisation à l'entreprise principale, et l'avoir obtenue.

La demande d'autorisation devra être accompagnée des documents identiques à ceux mentionnés ci-dessus.

J'ai été informé que je m'expose en cas de non respect de ces dispositions à la résiliation de mon contrat, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 8 jours.

Fait à

le

Le sous-traitant,

(\*) Ce document ne concerne pas le sous-traitant établi ou domicilié à l'étranger.

(\*\*) A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993, remise de la déclaration préalable à l'embauche.